

## Réglementation Thermique 2012 - TABLEAU DE SYNTHÈSE

### Travaux<sup>1</sup> sur constructions existantes<sup>2</sup> (y compris changements de destinations)

Champ d'application et attestations à joindre

Projets	RT applicable	Attestation à joindre au <b>dépôt</b> - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l' <b>achèvement</b> arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011 et arrêté en attente de publication)			
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « <b>adaptée</b> »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT Bâtiments existants « par élément » <sup>3</sup>	Attestation RT Bâtiments existants « globale » <sup>3</sup>
DP ou PC sur construction existante inférieure à 50 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	Néant	Non	Non	Non	Non	Non	Non
DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT Bâtiments existants « par élément »	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>	Non
DP ou PC sur construction existante supérieure à 1000 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	<u>Si construction achevée après le 31/12/1947 et coût des travaux supérieur à 25 %</u> <sup>4</sup> RT Bâtiments existants « globale »	Non	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>
	<u>Dans les autres cas :</u> RT Bâtiments existants « par élément »	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>	Non

<sup>1</sup> En application de l'art. R.131-28 CCH, les travaux concernés sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement :

- des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,...), NB : un très grand nombre de DP et de PC est ainsi concerné.
- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement,
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable,
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

<sup>2</sup> Toutes les constructions existantes sont concernées, à l'exception de celles prévues à l'art. R.131-25 CCH :

« a) Les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;  
b) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;  
c) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;  
d) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;  
e) Les bâtiments servant de lieux de culte ;  
f) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable. »

<sup>3</sup> **A ce jour, les arrêtés créant les attestations Rt Bâtiments existants n'ont pas été publiés. Dans l'attente d'un arrêté créant le modèle de ces attestations, elles ne sont pas exigibles (formalité impossible).**

<sup>4</sup> en application de l'art. R.131-26 CCH et de l'art. 2 de l'arrêté du 13 juin 2008.